

N° 2024 / 24

DECISION

OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES - VENTE DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS AUX HABITANTS DU TERRITOIRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 23/149 du 5 juillet 2023 portant délégation du Conseil communautaire au Président, notamment en matière financière pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

DECIDE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service Déchets du Pôle Environnement et Infrastructures de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

Article 2 :

Cette régie est installée au LOCAL ORDURES MENAGERES, 197, Rue des Hêtres à 69400 ARNAS.

Article 3 :

La régie encaisse le produit suivant :

1 – Composteur individuel

Compte d'imputation : 7078

Article 4 :

La recette désignée à l'article 3 est encaissée selon les modes de recouvrement suivants :

1 – En numéraire,

2 – Par chèque,

3 – Par Carte bancaire (pas de paiement en ligne).

Elle est perçue contre remise à l'utilisateur de quittances à souches, de tickets ou à l'aide d'une machine enregistreuse.

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le

ID : 069-200040590-20240220-DEC2024_24-AU

S'LO

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire.

Article 6 :

L'intervention des mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de 150 € (cent cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 167 € (quatre mille cent soixante-sept euros).

Article 9 :

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de verser au bureau de La Banque Postale, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 de la présente décision et au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur et le mandataire suppléant versent auprès de l'ordonnateur (Service FINANCES de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône), la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le mandataire suppléant et les mandataires « sous-régisseurs » ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le Président et le Comptable public assignataire de Villefranche sur Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Avis du Comptable Public,
069 22 SGC DE
086 VILLEFRANCHE SUR SAONE
69 route de RIOTIER
CS 60298
69665 VILLEFRANCHE CEDEX
TELEPHONE : 04 78 09 46 80
Veronique RICARD
Inspectrice
des finances publiques

Fait à Villefranche sur Saône
le 20 février 2024

Le Président,
Pascal RONZIERE

